

N° 09284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 19 septembre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Royanez ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née du silence gardé par l'administration sur sa demande d'attribution de l'indemnité temporaire datée du 20 mai 2009 ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole annexé à cette convention ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Royanez, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision en date du 27 mai 2009 par laquelle le trésorier-payeur général a rejeté sa demande d'attribution de l'indemnité temporaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code./ Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans./ Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. » ;

Considérant que la décision attaquée est fondée sur le seul motif tiré de ce que M. X, dont il est constant qu'il a quitté la Nouvelle-Calédonie en 2003 pour y revenir après le 13 octobre 2008, a été radié des cadres depuis plus de cinq ans et ne remplit dès lors pas une des conditions fixées par le II de l'article 137 précité de la loi du 30 décembre 2008 ;

Considérant que M. X, qui ne conteste pas la réalité de ce motif, ne peut utilement faire valoir qu'il remplirait les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ; que, de même, la décision étant fondée sur la seule application de la loi précitée du 30 décembre 2009, les moyens tirés, par la voie de l'exception, de l'illégalité du décret susvisé du 30 janvier 2009, sont inopérants ;

Considérant que selon l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le

sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ; que M. X soutient que le II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008, en subordonnant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite à des conditions particulières envers les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008, aurait introduit une discrimination entre pensionnés selon leur date d'installation en Nouvelle-Calédonie et ainsi méconnu les stipulations de l'article 14 de la convention ; que le principe de non-discrimination que cet article édicte ne concerne que la jouissance des droits et libertés reconnus par ladite convention et par les protocoles additionnels de celle-ci ; que le moyen doit être regardé comme invoquant les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à ladite convention européenne selon lesquelles "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens" ; que ledit article précise que « Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'économie générale de l'article 137 de la loi susvisée ainsi que des travaux parlementaires, que la réforme de l'indemnité temporaire, dite de retraite, introduite par la loi, vise à supprimer « ces suspensions », attribuées dans certaines collectivités d'outre-mer, à l'horizon 2018, et prévoit un dispositif transitoire faisant intervenir un plafonnement annuel et dégressif à compter du 1er janvier 2009, selon la date d'accès au dispositif, ainsi que, pour les nouveaux demandeurs, l'exigence de justifier, notamment, de liens particuliers avec le ou les territoires considérés ; qu'il s'ensuit que les dispositions de cet article, en tant qu'elles soumettent les nouveaux bénéficiaires dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 à de nouvelles conditions, poursuivent un objectif d'utilité publique en étant fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ; qu'ainsi M. X n'est pas fondé à soutenir que lesdites dispositions de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que, par suite, l'administration ne pouvait légalement lui faire application des dispositions du II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.